

Unité départementale du Loiret
5 AVENUE BUFFON
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 28/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEPOTS DE PETROLE D'ORLEANS

76 rue d'Amsterdam
75009 Paris

Références : VAT2025/0326 (360/2025)
Code AIOT : 0010001108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement DEPOTS DE PETROLE D'ORLEANS implanté Le Bois Poisson 45400 Semoy. L'inspection a été annoncée le 06/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOTS DE PETROLE D'ORLEANS
- Le Bois Poisson 45400 Semoy
- Code AIOT : 0010001108
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société DPO exploite des activités de remplissage, stockage et distribution d'hydrocarbures liquides dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Semoy.

Le dépôt est autorisé à stocker une quantité de liquides inflammables de catégorie C de 59 000 m³ (soit environ 49 560 tonnes) répartie sur 5 bacs, eux-mêmes répartis sur deux cuvettes de rétention (A et B).

Le dépôt pétrolier exploité par la société DPO à SEMOY est réglementé au travers de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2015 autorisant la société DPO à poursuivre l'exploitation de son établissement et portant mise à jour de la situation administrative et des prescriptions applicables à cet établissement.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- AN25 Travaux et points chauds
- SGS
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Demande d'action corrective	2 mois
8	Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII-2	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Sans objet
2	Recensement des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet
3	Examen d'un dossier de réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Sans objet
6	Recensement des ouvrages	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	soumis au PMII		
7	Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII-1	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
9	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
10	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
11	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
12	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
13	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	Sans objet
14	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008, article /	Sans objet
15	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
16	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
17	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
18	SGS : formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 1	Sans objet
19	SGS : organisation avec les entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application
Prescription contrôlée : I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ; 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
Constats : L'exploitant a identifié des équipements relevant de l'AM du 03/10/2010 (5 réservoirs d'hydrocarbures soumis) et les autres équipements relevant du 04/10/2010. L'exploitant s'est appuyé sur des prestataires extérieurs pour effectuer le recensement des équipements soumis à PMII. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant présente le rapport de recensement des tuyauteries réalisé par la société IMRAT le 23/11/2022. Absence d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 03/10
Prescription contrôlée : 29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection
Constats : Documents consultés : - liste des réservoirs soumis à PMII selon AM du 03/10/2010 et 04/10/2010 ; - programme de contrôle des réservoirs soumis à PMII selon l'AM du 03/10/2010

La liste fournie par l'exploitant fait état de cinq réservoirs contenant des hydrocarbures (gazole). Le document est bien cohérent avec le descriptif des installations connues par l'inspection des installations classées.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Examen d'un dossier de réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 03/10

Prescription contrôlée :

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

En séance, l'inspection des installations classées procède à un contrôle par sondage d'un dossier de réservoir. Le réservoir choisi est le n°3.

Le suivi des équipements au titre du PMII est effectué par l'exploitant au moyen d'une gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO). Cette GMAO a été mise en place depuis 2021 sur le site.

En séance, l'exploitant présente :

- le visuel de la GMAO listant l'ensemble des opérations de contrôle et de maintenance du réservoir n°3.
- Visite externe détaillée (inspection décennale) réalisée du 29 au 30/10/2012 - rapport RMS-3-ID-085-2012 par la société TESTEX. Ce rapport contient l'ensemble des informations exigées pour un état initial (les caractéristiques de construction (matériau, code de construction,...) et historique des interventions (contrôle initial, inspections, CND, maintenances et réparations).

Absence d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 03/10
Prescription contrôlée : 29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend : - des visites de routine ; - des inspections externes détaillées ; - des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.
Constats : Documents consultés en séance : - Fiche de vie du réservoir n°3 indiquant l'ensemble des contrôles réalisés au titre du PMII et maintenance - Procédure P.C03.01 spécifique au plan de modernisation des installations industrielles + annexes L'exploitant justifie d'une procédure générale dédiée au PMII qui définit la nature, l'étendue et la fréquence des contrôles (visite de routine, visite externe détaillée, visite hors-exploitation détaillée). Pour chaque réservoir, la périodicité est correctement définie au moyen de la GMAO. L'exploitant n'a cependant pas formalisé un plan d'inspection spécifique à chaque équipement soumis au PMII selon l'article 29-1 de l'AM du 03/10/2010. Ce plan d'inspection permet en outre d'adapter l'étendue des contrôle à la situation de chaque réservoir (réparations, anomalies détectées lors des visites de routine). Constat : Les réservoirs n°1, 2, 3, 4 et 19 ne disposent pas d'un plan d'inspection formalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées le plan d'inspection du réservoir n°3 et justifie de la bonne réalisation du plan sur l'ensemble de son parc.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – rapport inspection 03/10
Prescription contrôlée : 29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...) L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an. 29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication. 29-4. (...) Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. 29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.
Constats : Documents consultés en séance (relatifs au réservoir n°3) : - Compte-rendu de la visite externe détaillée - inspection quinquennale du 11/05/2017 ; - Compte-rendu de la visite hors exploitation du 03/04/2023 (avant réparation) et du 14/06/2023 (après réparation) ; - Bon de travail BT 14828 (sur GMAO) ; - Compte-rendu de visite de routine du 01/02/2024 (BT 11726 sur GMAO) ; Constat : la visite de routine prévue en février 2025 n'a pas été réalisée. L'exploitant n'a ainsi pas

respecté l'échéance réglementaire d'un an sur ces visites.

Ce constat s'applique à l'ensemble des réservoirs d'hydrocarbures exploités par DPO. (n°1, 2, 3, 4, 19).

Par ailleurs, il apparaît qu'il n'existe pas de procédure dédiée à la cotation de la criticité pour les anomalies détectées lors des inspections réglementaires des réservoirs d'hydrocarbures, alors que cette procédure existe pour les tuyauteries (caractérisation des défauts).

L'exploitant pourra utilement transposer la procédure réalisée pour les tuyauteries aux réservoirs et également utiliser le guide DT 94 qui y consacre un chapitre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser la visite de routine pour chacun des réservoirs et transmet le compte-rendu à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

L'exploitant a recensé les ouvrages visés par l'art. 6 de l'AM du 04/10/2010. Ce recensement inclut notamment les tuyauteries, massifs, cuvettes et caniveaux.

Absence pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII-1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. (...)
Constats : Document consulté en séance : - Dossier constructeur de la cuvette A, référencé SEM 2007-002 réalisé par l'entreprise SCREG Le document présenté par l'exploitant reprend bien tous les éléments attendus d'un état initial. Absence pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII-2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.
Constats : Documents consultés en séance : - GMAO la cuvette A (entourant les réservoirs n°1, 2, 3 et 4.) - compte-rendu de la visite de surveillance de la cuvette A réalisée le 01/02/2024

Constat : la visite de surveillance prévue en février 2025 n'a pas été réalisée. L'exploitant ne respecte donc pas l'échéance réglementaire d'un an sur ces visites.

Ce constat s'applique à l'ensemble des cuvettes et massifs associés aux réservoirs d'hydrocarbures par DPO. (n°1, 2, 3, 4, 19).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser la visite de surveillance pour chacun des cuvettes et massifs et transmet le compte-rendu à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent

Constats :

Documents consultés :

- DRPCE en date 12 février 2025 et ses annexes (zones ATEX)
- EDD 2021.

L'exploitant a présenté les zones identifiées à risques.

L'exploitant a notamment présenté le plan des zones ATEX mis à jour dans le cadre d'un travail interne sur le DRPCE (Document relatif à la protection contre les explosions). La matérialisation

des zones ATEX a été vérifiée sur site par sondage (pomperie, réservoir de stockage 2). L'exploitant a mis en place des mesures de préventions et de protection (mesures techniques et organisationnelles). Une procédure a été examinée par l'inspection des installations classées (formation du personnel). L'exploitant indique être en cours de finalisation d'une nouvelle version du plan pour potentiellement y intégrer le bassin d'orage en zone 0 (suivi préconisations du guide GESIP). L'exploitant pourra utilement transmettre la nouvelle version du plan si modifiée. Absence d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...] Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin : [...] - l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
Constats : Document consulté : - consigne DT.D05.01-3 « Consignes générales de sécurité ». La consigne précise notamment <i>"qu'il est interdit de travailler sans autorisation de travail signée par l'établissement, sans permis feu, sans permis fouille, sans permis de pénétrer dans une capacité, sans attestation de consignation... suivant les cas rencontrés."</i> Absence d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
Constats : Document consulté : - consigne DT.D05.01-3 « Consignes générales de sécurité ». Il est- précisé au sein de cette consigne « <i>Ne fumez pas. Ne vapotez pas. Une zone fumeurs est dédiée à cet effet. N'utilisez pas d'ustensiles « à feu » type briquet, allumettes sur le dépôt. »</i> Il a été vérifié par sondage le bon affichage des consignes dans les zones à risques et le respect de celle-ci (affichage des consignes, présence d'une zone fumeur dédiée,...) Absence d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...] Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.
Constats : Document consulté : - consigne DT.D05.01-3 « Consignes générales de sécurité » et DT.D05.01-02 - Fiche n°4 « Travaux à

chaud ».

Dans le cadre de l'inspection de ce point de contrôle, l'exemple d'une intervention par point chaud est utilisée.

La fiche DT.D05.01-02, est remplie en collaboration par l'entreprise en charge des travaux, le chef de chantier et l'exploitant dans le cadre de l'élaboration du Plan de prévention, en amont de l'intervention.

Dans ce cadre, l'entreprise réalise une analyse de risque et échange sur celle-ci avec le représentant du dépôt (travaux envisagés, risques encourus). La consigne précise également les interdictions formelles dans le cadre de ce type de travaux comme par exemple :

- l'interdiction d'utiliser un chalumeau en zone ATEX (si l'utilisation d'un chalumeau est nécessaire, une dérogation sera accordée sous couvert d'une analyse des risques spécifique) ;
- l'interdiction de réaliser des travaux à chaud dans une cuvette en cours de réception essence ;
- ...

Au préalable à toute intervention, une visite est obligatoirement réalisée sur site, a minima 1 semaine avant les travaux, pour vérifier :

- l'adéquation du matériel proposé (risque ATEX, conformité,...) ;
- l'emplacement du matériel prévu (dimensions, accessibilité du matériel sur site,...) ;

Durant les travaux, des visites de chantier sont menées afin de vérifier la conformité du matériel vis-à-vis du plan de prévention et des données d'entrée.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention

Prescription contrôlée :

Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :
[...]

4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

[...]

Constats :

Le plan de prévention(ou Pdp) est établi en amont de tous travaux sur site en collaboration entre l'entreprise en charge des travaux (et a fortiori le chef de chantier) et l'exploitant. Suivant le type de travaux, le Pdp peut être annuel ou spécifique.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dispositions du plan de prévention

Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008, article /

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention

Prescription contrôlée :

Article R4512-8 du Code du travail

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
3. Les instructions à donner aux travailleurs ;
4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Constats :

Documents consultés :

- PDP consulté : AI groupe, intervention sur DECI incendie, Fiche PDP 2023-67 ;
- Entretien avec le chef de chantier présent sur site le jour de l'inspection.

Le plan de prévention comporte :

- la définition des phases d'activité dangereuses et les moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux travailleurs (instructions inscrites dans les autorisations de travail, mesure de prévention et de protection) ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice.

A noter qu'un accueil sécurité est obligatoirement réalisé pour chaque intervenant sur site,

accueil qui donne lieu à la délivrance d'une attestation.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Travaux et sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sous traitance

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : [...]

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Constats :

Document consulté :

- Permis feu de l'entreprise en intervention le jour de l'inspection sur la DECI (AI Groupe)

Les documents consultés sont conformes à l'attendu et sont concordants avec les procédures présentées précédemment.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte

contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

Documents consultés :

- « visite sécurité n°18397 » ;
- Plan de formation annuel des opérateurs du site (dont historique).

L'ensemble des personnes (prestataires extérieurs, visiteurs,...) étant amenées à pénétrer sur site suit un programme de formation. Est notamment recensé :

- un accueil sécurité (présentation et vidéo) avec une attestation délivrée à son issue ;
- distribution de plaquette sur les risques inhérents au dépôt pétrolier, ainsi que le plan du dépôt et un plan de circulation du site ;
- l'élaboration du plan de prévention (en cas d'intervention) ;
- formation risque chimique (et utilisation extincteurs N1 et N2).

Des visites sécurité sont menées par l'exploitant afin de vérifier le bon respect des règles édictées lors des formations (port des EPI, vérification des équipements). Ces vérifications sont multiples (plusieurs par mois), inopinées, et peuvent être circonstanciées (lors de travaux par exemple). Elles sont réalisées par les opérateurs de dépôt ou les managers. Toutes les vérifications sont consignées.

Pour les opérateurs du site, un plan de formation pluriannuel est élaboré et tenu à jour, ce qui permet de suivre les habilitations de chacun et procéder à la formation de mise à niveau le cas échéant.

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux

Prescription contrôlée :

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

Lors de travaux, l'assistant technique ou les opérateurs du dépôt ont la charge de vérifier la propreté du site, les outils utilisés, le balisage. Pour tout travail par point chaud, l'exploitant effectue une vérification 2h après toute intervention. Des procédures de vérification de fin de

journée de travaux sont effectuées chaque jours et renseignées au sein de la GMAO (fermeture portillon, engins stoppés et mis en sécurité,...).

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : SGS : formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 1

Thème(s) : Autre, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

[...] Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. [...]

Constats :

Document consulté :

- Procédure de gestion de la formation personnelle.

Entretien téléphonique :

- Avec un opérateur en poste à Saint Jean de Braye (chargé de la surveillance à distance du dépôt de SEMOY)

Au regard des enjeux sur site, l'exploitant a mis en place un plan de formation spécifique pour chaque opérateur et échelons hiérarchiques. La qualification du personnel repose sur un système d'habilitation contenant notamment le suivi obligatoire de certaines formations « prévention des risques ». Une fréquence de renouvellement est associée aux formations identifiées.

Ce plan de formation est élaboré par le service « formation du groupe auquel appartient le Dépôt. Ce service, ainsi que le chef du dépôt en assure le suivi. Les demandes de formation spécifique sont examinées au cas par cas tous les ans.

Les formations suivies par le personnel comportent :

- une évaluation « à chaud » des connaissances acquises à l'issue de la formation ;
- une évaluation « à froid » (quelques mois après) ;

En cas de nécessité, l'opérateur peut être amené à suivre à nouveau la formation.

Nota : Un entretien téléphonique a été mené auprès d'un opérateur en poste qui a permis de vérifier la suffisance globale de ses connaissances en termes de prévention des risques.

Absence d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : SGS : organisation avec les entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 1
Thème(s) : Autre, Organisation avec les entreprises extérieures
Prescription contrôlée : [...] Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Document consulté : - consigne CI0104 Comme toute personne intervenant sur site, le personnel de gardiennage a suivi une formation en amont de sa prise de poste sur les dangers inhérents au dépôt. Absence d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite